

Piscine communautaire de Sansais - La Garette

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

P.O.S.S.

SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	2
<u>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</u>	3
<u>IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT</u>	3
<u>FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT</u>	3
<u>ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE</u>	4
ROLE DES M.N.S. - CONSIGNES GENERALES DE TRAVAIL	4
ROLE DU PERSONNEL DE CAISSE – CONSIGNES GENERALES DE TRAVAIL	6
ROLE DU PERSONNEL TECHNIQUE – CONSIGNES GENERALES DE TRAVAIL	6
MESSAGE D'ALERTE	6
<u>PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT</u>	7
<u>PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ALARME INCENDIE</u>	8
<u>PROCEDURE D'INTERVENTION LIEE AUX RISQUES CHIMIQUES</u>	8
<u>PROCEDURE D'INTERVENTION LIEE AUX RISQUES ELECTRIQUES</u>	8
<u>EVACUATION EN CAS DE NECESSITE ABSOLUE</u>	9
<u>ANNEXES</u>	

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,
- Vu le Code du Sport,
- Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale n°2011-090 du 7 juillet 2011 publiée au B.O.E.N. n°28 du 14 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des 1^{er} et 2^{ème} degrés,

Le P.O.S.S. est un document interne à l'attention du personnel des établissements aquatiques ayant en charge la surveillance des bassins et la sécurité des publics. Il est tenu à disposition des publics.

Il comporte en partie principale l'identification de l'établissement, son fonctionnement général, les processus d'organisation de la surveillance et des secours déterminant la conduite à tenir par l'ensemble du personnel de l'établissement en cas d'accident.

Il comporte en annexe tous les documents nécessitant d'être adaptés régulièrement afin de garantir la sécurité des utilisateurs. Il s'agit ici de l'identification du matériel de secours, des moyens de communication, des numéros d'urgence, du registre du personnel de surveillance et des plannings d'ouverture et d'affectation des personnels de surveillance. Ces annexes devront être tenues à jour en permanence et ne feront pas l'objet, de fait, d'une délibération systématique au Conseil Communautaire.

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Piscine communautaire de Sansais - La Garette – Rue des Gravées - 79270 SANSAIS –
☎ : 05-49-33-77-72

Propriétaire : Commune de SANSAIS
Exploitant : Communauté d'Agglomération du Niortais

Equipements : ⇒ Bassin de natation de 25m x 12.5m - Profondeur 1m à 2m
⇒ Pataugeoire de 5.5m x 4.8 m- Profondeur 0.40m

FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

La Fréquentation Maximale Instantanée de l'établissement (F.M.I.) est de 250 personnes dont 8 personnels.

L'établissement est ouvert sur la période estivale selon un planning et des jours d'ouverture définis en annexe.

L'affectation des personnels de surveillance pendant les heures d'ouverture de l'établissement est définie en annexe.

Le règlement intérieur et la réglementation d'accueil des groupes annexés au P.O.S.S. définissent les modalités de fonctionnement de l'équipement.

L'équipement pourra ouvrir au public, aux activités scolaires, aux animations, aux centres de loisirs en présence de deux personnels dont obligatoirement un agent titulaire du diplôme qualifiant permettant de porter le titre de M.N.S.

L'équipement pourra ouvrir aux associations en présence d'un personnel quel que soit son grade et sa fonction.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20150421-c26-04-2015-5-AU
Date de télétransmission : 23/04/2015
Date de réception préfecture : 23/04/2015

ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

ROLE DES MNS - CONSIGNES GENERALES DE TRAVAIL

Le Maître Nageur Sauveteur (M.N.S.) de surveillance sur les bassins est responsable de la sécurité.

- Il doit y exercer ses prérogatives en matière de sécurité et de discipline. Il juge seul de son positionnement pour assurer une surveillance dynamique et efficace des bassins, prenant en compte les facteurs de luminosité, de réverbération, de la fréquentation ou autres.
- En cas d'incident ou d'accident, c'est lui qui est chargé d'intervenir et de mettre en œuvre les moyens adaptés au traitement de la situation.
- En aucun cas les M.N.S. ne doivent quitter leur poste sans en avoir au préalable avisé leur collègue.
- Lors de l'évacuation des bassins ou de la fermeture de l'établissement, les M.N.S. doivent s'assurer que tous les baigneurs ont rejoint les vestiaires avant de quitter le bassin.
- Jusqu'à la fermeture de l'établissement au public, le ou les M.N.S. sont garants de la sécurité des usagers.
- Si le ou les bassins ne présente(nt) pas les conditions de sécurité ou sanitaires requises, le M.N.S. de surveillance se réserve le droit de le(s) fermer momentanément.
- Les M.N.S. porteront lors de la surveillance des tenues permettant de les identifier par la clientèle.

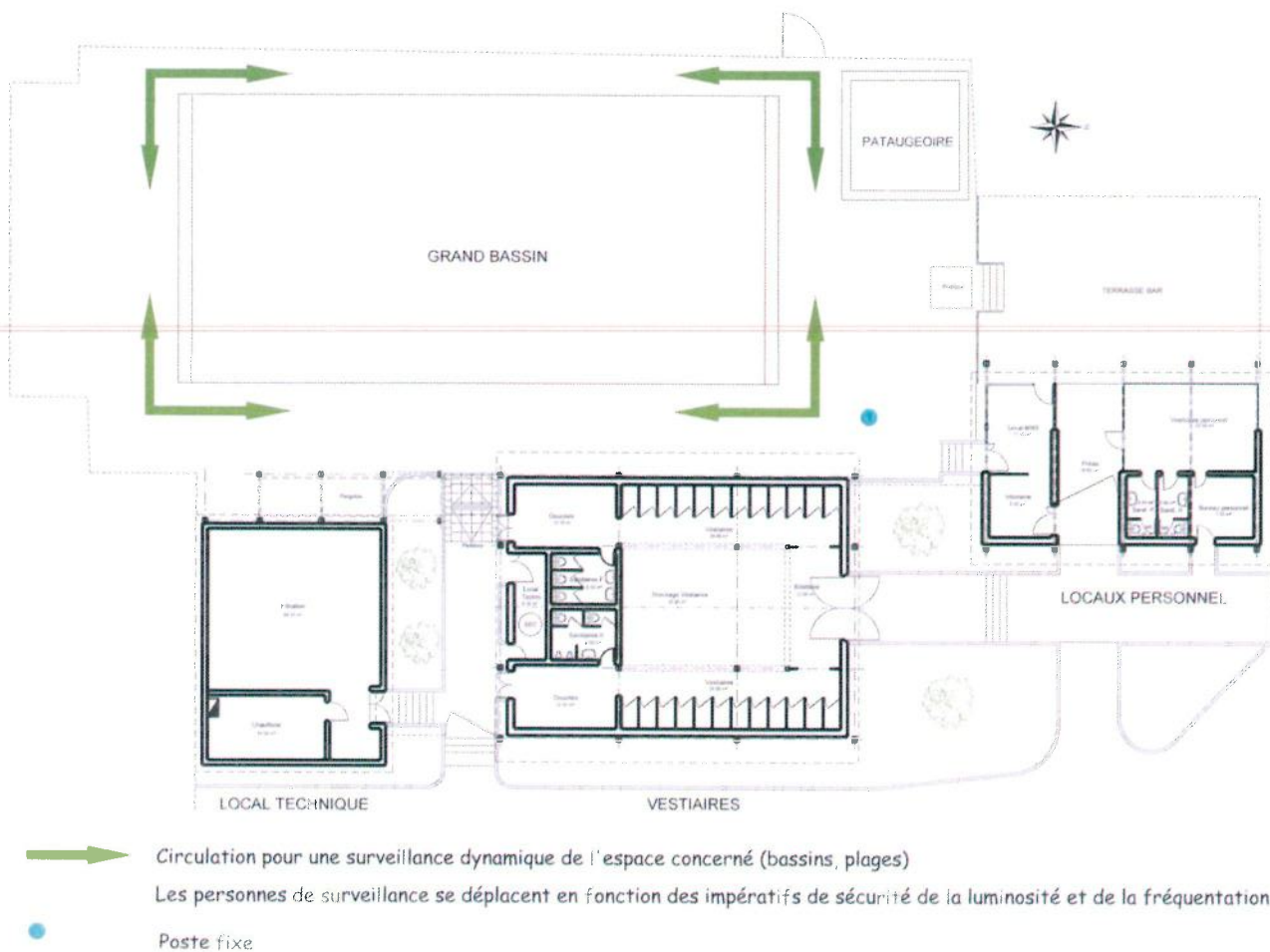
Procédure en cas d'absence d'un M.N.S.

Le M.N.S. malade ou retardé doit prévenir ses collègues le plus rapidement possible. En fonction de la durée et de la nature de l'absence, le personnel présent contacte un M.N.S. pour le remplacement de celui absent. Les bassins resteront fermés tant que le M.N.S. ne sera pas présent.

Le ou les M.N.S. ont l'autorisation de fermer le ou les bassin(s) et d'annuler les animations si les conditions de sécurité le justifient. Dans ce cas, ils doivent prévenir l'accueil pour que le nécessaire soit fait auprès du public quant à la fermeture partielle et exceptionnelle du ou des bassin(s).

Quelque soit le cas, le Directeur de l'équipement devra être informé le plus rapidement possible ainsi que le service des sports d'eau de la CAN.

Surveillance assurée par 2 ou 1 M.N.S ou 1 M.N.S. en animation (hors présence du public)



Les M.N.S sont responsables de leur zone de surveillance et se placent à un poste depuis lequel ils supervisent le mieux la situation.

Le M.N.S. en animation assure la sécurité de son groupe.

Dans le cas où 1 des 2 M.N.S. doit quitter sa zone de surveillance pour un court instant, il informe son collègue avant qu'il n'interrompt sa surveillance et le 2^{ème} M.N.S. se place sur le poste fixe ● en attendant son retour.

Accusé de réception en préfecture
079-200041317-20150421-c26-04-2015-5-AU
Date de télétransmission : 23/04/2015
Date de réception préfecture : 23/04/2015

ROLE DU PERSONNEL DE CAISSE – CONSIGNES GENERALES DE TRAVAIL

La personne chargée de la caisse doit à tout moment être en mesure de déclencher le processus d'intervention des secours, pendant les heures d'ouverture du public. Son rôle est avant tout :

- de donner le message d'alerte,
- dans le cas où l'évacuation des bassins est effectuée, de ne plus faire entrer de client,
- de réguler l'arrivée des secours en pensant notamment à l'ouverture de la barrière d'accès à la zone secours.

ROLE DU PERSONNEL TECHNIQUE – CONSIGNES GENERALES DE TRAVAIL

Il n'intervient pas dans le cadre de l'organisation des secours, mais seulement dans son travail d'entretien et maintenance technique.

MESSAGE D'ALERTE

- 1) **Confirmation de l'adresse : PISCINE COMMUNAUTAIRE DE SANSAIS - LA GARETTE**
Rue des Gravées
N° de téléphone : 05-49-33-77-72
- 2) **Nature de l'accident :**
Circonstances :
Localisation dans l'équipement
- 3) **Nombre de victimes :**
Age/sexe :
- 4) **Communication du bilan vital :**
Conscience
Ventilation
Circulation
Lésions apparentes
- 5) **Demander si vous pouvez raccrocher**

PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Lorsqu'il y a 1 M.N.S. en animation (hors présence du public) :

- Le M.N.S. en animation se rend compte de l'accident, il prévient ou fait prévenir le personnel de service présent par un participant à la séance.
- Le M.N.S. porte secours à la victime, et donne l'ordre d'évacuer les bassins sous la conduite du personnel de service présent.
- Il fait un bilan rapide de la victime et passe le message au personnel de service présent.
- Le personnel de service présent prévient les pompiers et/ou le S.A.M.U., délivre le contenu du message d'alerte, puis va chercher le matériel d'oxygénothérapie.
- Pendant ce temps le M.N.S. apporte les soins nécessaires à la victime :
 - position latérale de sécurité si la victime est inconsciente mais respire.
 - bouche à bouche si la victime est en arrêt respiratoire mais présence de pouls.
 - bouche à bouche et massage cardiaque externe si la victime est en arrêt respiratoire et cardiaque
 - utilisation de l'appareil d'oxygénothérapie, si nécessaire.
 - mise en place du D.S.A. et utilisation de celui-ci, si nécessaire.
 - évacuation de la victime à l'infirmerie, dès que son état le permet et poursuite des soins jusqu'à l'arrivée des pompiers ou du S.A.M.U. qui prendra le relais.
- Le personnel de service présent veillera à recueillir les témoignages des personnes ayant vu l'accident. Il n'oubliera pas de noter le nom et l'adresse des personnes concernées.

Lorsqu'il y a 2 M.N.S. pendant la surveillance public ou lorsqu'il y a 1 M.N.S. en surveillance et 1 M.N.S. en séance pédagogique :

Dans la mesure du possible :

- Un M.N.S. de surveillance se rend compte de l'accident, il prévient ou fait prévenir son collègue et le personnel de service présent.
- Le M.N.S. de surveillance porte secours à la victime, pendant ce temps son collègue donne l'ordre d'évacuer les bassins.
- Ils sortent tous les deux la victime et font un bilan rapide.
- Le M.N.S. qui a plongé donne le message au personnel de service présent pour prévenir les pompiers et/ou le S.A.M.U., puis va chercher l'oxygénothérapie.
- Le M.N.S. qui n'a pas plongé apporte les soins nécessaires à la victime :
 - position latérale de sécurité si la victime est inconsciente mais respire ;
 - bouche à bouche si la victime est en arrêt respiratoire mais présence de pouls ;
 - bouche à bouche et massage cardiaque externe si la victime est en arrêt respiratoire et cardiaque
 - dès la mise à disposition de l'oxygénothérapie, et si nécessaire, reprise à 2 sauveteurs, l'un faisant la ventilation artificielle, l'autre le massage cardiaque externe ;
 - mise en place du D.S.A. et utilisation de celui-ci, si nécessaire ;
 - évacuation de la victime à l'infirmerie dès que son état le permet et poursuite des soins jusqu'à l'arrivée des pompiers ou du S.A.M.U. qui prendra le relais.
- Le personnel de service présent veillera à recueillir les témoignages des personnes ayant vu l'accident. Il n'oubliera pas de noter le nom et l'adresse des personnes concernées.

Dans tous les cas, le ou les M.N.S. établiront un rapport qui sera transmis :

- au Directeur du Pôle Opérationnel,
- au Directeur du Service des sports d'eau,
- éventuellement à l'assurance responsabilité civile professionnelle du M.N.S.,
- un exemplaire pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.),
- un exemplaire restera à l'établissement.

PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ALARME INCENDIE

Déclencher l'alarme incendie en automatique ou en manuel,

Prévenir le personnel d'accueil ou d'entretien pour faire l'annonce du message d'évacuation de l'établissement par le micro ou au moyen du porte-voix,

Evaluer la nature du sinistre et faire le nécessaire afin d'appeler les pompiers.

Evacuer les baigneurs par les issues de secours,

Evacuer les baigneurs qui se trouvent dans les zones sanitaires et vestiaires vers les issues de secours.

PROCEDURE D'INTERVENTION LIEE AUX RISQUES CHIMIQUES

Dans le cas d'émanation de produits toxiques (chlore liquide ou mélange de produits tels que le chlore + l'acide), dès la détection,

Déclencher l'alarme incendie (arrêt coup de poing),

Evaluer la nature du sinistre et demander à la personne de l'accueil de faire le message d'évacuation au micro ou au moyen du porte-voix et d'appeler les pompiers,

Evacuer les baigneurs par les issues de secours,

Evacuer les baigneurs qui se trouvent dans les zones sanitaires et vestiaires vers les issues de secours.

PROCEDURE D'INTERVENTION LIEE AUX RISQUES ELECTRIQUES

En période nocturne, dans le cas d'une coupure de l'éclairage, dès l'interruption de l'éclairage :

- Faire évacuer les bassins, les usagers restant sur les plages,
- Prendre contact avec le personnel d'accueil pour savoir si c'est une coupure de réseau ou un incident interne,
- Si besoin, téléphoner aux services concernés (voir numéros d'urgence) pour connaître la marche à suivre,
- Le ou les M.N.S. de surveillance interdiront la mise à l'eau des baigneurs et font évacuer la piscine le temps de la remise en service.

EVACUATION DU PUBLIC EN CAS DE NECESSITE ABSOLUE

Déclencher l'alarme incendie en automatique ou en manuel.

Prévenir le personnel d'accueil ou d'entretien pour faire l'annonce du message d'évacuation des bassins et/ou de l'établissement par le micro ou au moyen du porte-voix.

Evaluer la nature du sinistre et faire le nécessaire afin d'appeler les pompiers et/ou les services techniques concernés, si besoin.

Evacuer les baigneurs par les issues de secours, si nécessaire.

Evacuer les baigneurs qui se trouvent dans les zones sanitaires et vestiaires vers les issues de secours, si nécessaire.

Si besoin, en cas d'évacuation de l'établissement, des **points de rassemblement** peuvent être prévus, selon la nature et le lieu du sinistre, sur les plages en extérieur de l'équipement ou à l'entrée de la piscine.

Fait à Niort, le 21 avril 2015

Le Vice Président délégué
de la Communauté d'Agglomération du Niortais



Alain BAUDIN